

Rectorat
31, rue de l'Université
34064 Montpellier
cedex 2

Direction des
ressources humaines

Division des
personnels enseignants

Réf : Cic.Temps partiel 09

Dossier suivi par :
Claire BULLAT
Aude-Pyrénées Orientales
☎ 04.67.91.45.59

Martine LAUZE
Gard-Lozère
☎ 04.67.91.47.54

Dominique VILLENEUVE
Hérault
☎ 04.67.91.47.51

Montpellier, le 2 décembre 2009

Le Recteur de l'Académie de Montpellier
Chancelier des Universités

à

Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs des services départementaux de
l'Education nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet: Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2010-2011.
Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation nommés sur poste définitif.

Réf. loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art.37 à 40,
décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié,
décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002,

P.J. : 5 annexes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2010-2011.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation, affectés sur un poste définitif.

Les personnels affectés dans des fonctions de titulaire remplaçant participent à cette procédure.

I – Rappel de la réglementation

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels enseignants et d'éducation.

- **Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein** après une période à temps partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire (date fixée par décret).
- Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.
- L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.
- **Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2007 et reconduites jusqu'au 31.08.2010 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2010. De nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées par les personnels souhaitant être maintenus à temps partiel.**

- Le temps partiel est aménagé de façon à obtenir **un nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie entre 50% et 90%.

Ex : un professeur certifié ou PLP souhaite exercer à 80%

ORS 18h x 80% = 14h40 : le temps partiel sera de 14h/18 ou de 15h/18

Un agrégé souhaite exercer à 50%

ORS 15h x 50% = 7h30 : le TP sera de 8h/15, la quotité horaire de 7h/15 n'étant pas possible car inférieure à 50%

Un CPE souhaite exercer à 70%

ORS 40h40 x 70% = 28h28mn : le TP sera de 28h /40h40 ou de 29h / 40h40

- Les temps partiel :

- entre 50% et 80% sont rémunérés au prorata de leur durée de service

- de 80% sont rémunérés 6 / 7^{ème} (85,7%)

- de 90% sont rémunérés 32 / 35^{ème} (91,4%)

- aménagés et supérieurs à 80% et inférieurs à 90% sont rémunérés en application de la formule de calcul suivante :

ex : 15h / 18 = 83,33% rémunéré (83,33 x 4/7) + 40 = 87,6 %.

- Une surcotisation pour la retraite est possible (annexe 4).

La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiel comme un temps complet, **dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière.**

Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

- Temps partiel de droit :

- Accordé, par dérogation, en cours d'année scolaire après un congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité ou congé parental.

- Accordé pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- Accordé pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

- Accordé aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés)

- Le temps partiel de droit est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires (cf supra).

La quotité de temps de travail choisie est comprise entre 50% et 80%.

L'attention des intéressés sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant est appelée sur l'aménagement du service qui entraîne une quotité de temps de travail supérieure à 80% :

dans ce cas l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité ne peut plus être versée par les Caisses d'Allocations Familiales.

Ex : un professeur certifié souhaite exercer à temps partiel de droit à 80%

ORS 18h x 80% = 14h40 aménagé à 14h / 18 ou 15h / 18

Le TP de droit sera :

→ soit 14h / 18 = 77,77% payé 77,77% avec l'APE ou complément de libre choix d'activité,

→ soit 15h / 18 = 83,33 % payé 87,6% sans l'APE ou complément de libre choix d'activité.

- Les conditions de rémunération sont identiques à celles du temps partiel sur autorisation.

- La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

- Temps partiel annualisé (annexe 5) :

- L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel. La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service d'enseignement ou d'éducation.
- L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 2) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 5)
- Si l'annualisation ne peut être accordée, l'autorisation de temps partiel, non annualisée, sera instruite.
- L'autorisation d'annualisation prend effet au 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Elle est réexaminée dès lors que l'intéressé obtient une affectation dans un autre établissement ou une autre académie.

II – Personnels concernés

A/ Les personnels titulaires affectés sur poste définitif dans votre établissement (le cas échéant, l'établissement d'affectation principale) dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel et souhaitent conserver la même quotité : cette reconduction s'exercera de manière tacite ;
- ils exercent à temps partiel reconduit depuis le 01.09.2007 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2010 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

B/ Les titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone remplacement ayant vocation à n'être affectés qu'à titre provisoire, soit sur poste à l'année, soit en mission de suppléance, l'avis de leur chef d'établissement n'est pas requis.

En revanche, la prise en considération des nécessités de service conduit à limiter au **mi-temps** leur régime de travail à temps partiel.

Les demandes de temps partiel seront examinées lors des phases d'ajustement des mois de juillet et d'août, concurremment avec les vœux d'affectation provisoire à l'année ou les missions de suppléance.

Je vous demande d'attirer l'attention des personnels sur le fait que l'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront être opposés, le cas échéant, à leur demande de mi-temps – hors les situations réglementaires prévues : temps partiel de droit pour raisons familiales.

Les actuels titulaires de zone de remplacement qui auront obtenu une mutation à titre définitif en établissement lors de la phase intra-académique déposeront dans un délai de quatre jours suivant la publication des résultats du mouvement, auprès du chef d'établissement de leur nouvelle affectation, une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

C/ Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

3 cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie :

Aucune demande de temps partiel ne doit être saisie dans GI/GC : les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 2). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement de l'académie :

Aucune demande de temps partiel ne doit être saisie dans GI/GC : les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 2) ;

ils n'obtiennent pas de mutation : si besoin est, leur demande de travail à temps partiel sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel,
ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2009-2010 demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : Ils seront maintenus à temps partiel pour 2010-2011, sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – une demande éventuelle de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites. Aucune demande de travail à temps partiel ne sera acceptée en dehors de cette disposition, hormis les temps partiels de droit pour raisons familiales.

III – Dépôt et traitement des demandes

Afin de faciliter les travaux préparatoires, l'ensemble des personnels concernés (Cf II) devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°2) et le déposer au secrétariat de leur établissement. **Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 8 janvier 2010.**

Vous voudrez bien vous reporter à l'annexe n°3 qui précise la procédure de traitement des demandes

**Les campagnes donnant l'accès à la saisie des demandes seront ouvertes
du jeudi 3 décembre 2009
au vendredi 15 janvier 2010 à 18 h.**

IV – Avis du chef d'établissement

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service en particulier pour le personnel enseignant, vous voudrez bien, en exprimant votre avis - qui devra être **explicite** - porter une attention particulière à cette disposition :

- **s'il est défavorable**, votre avis devra également porter sur l'option secondaire (demi service/temps complet) choisie par l'enseignant, dans l'hypothèse où la quotité demandée ne pourrait être accordée.
- **s'il est favorable**, votre avis vous **engagera** :
 - à attribuer à l'enseignant un service correspondant exactement à la quotité demandée, qui devra tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux pour la discipline concernée ;
 - à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée, sauf dans la limite permise de plus ou moins deux heures au cas où cette quotité s'avérerait incompatible avec les nécessités du service.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- **l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction,**
- **une quotité 70, 80, 90% accordée à un CPE ou à un documentaliste ne donnera pas forcément lieu à compensation.**

REMARQUES :

1/ Les personnels auxquels aura été accordée l'autorisation de travailler à temps partiel **ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires sous forme d'heures-année (HSA) ou d'HSE.**

2/ Depuis la publication de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (cf décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires)

3/ Avec leur accord, ils peuvent exceptionnellement effectuer des heures de suppléance pour une période limitée et la rémunération totale, pour chaque mois de suppléance, ne peut être supérieure à celle de l'agent s'il exerçait à temps plein.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'Académie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Guy WAÏSS', written over a horizontal line.

Guy WAÏSS